

**OBLIGATION DE RELOGEMENT AVANT TOUTE EXPULSION LOCATIVE**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX**

Vu l'alinéa 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu l'article 7 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la décision n°94-359 du 19 janvier 1995 par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que la possibilité pour toute personne de bénéficier d'un logement convenable est un objectif à valeur constitutionnelle ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnu dans un arrêt du 10 septembre 2014 (aff. C-34/14) que le droit au logement est un droit fondamental reconnu par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que « la perte du logement familial est de nature à porter une atteinte grave » à la situation des personnes expulsées, et à les placer dans une « situation particulièrement fragile » ;

Considérant que le droit au logement constitue un droit fondamental (loi n°89-462 du 6 juillet 1989) et que le garantir est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation (loi n°90-449 du 31 mai 1990) ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains (*article L.115-1 du Code de l'action sociale et des familles*) ;

Considérant que la situation de déshérence de personnes laissées à la rue lorsqu'elles sont victimes d'expulsions locatives caractérise une atteinte à la dignité de la personne humaine constitutive d'un trouble à l'ordre public (*TA Cergy-Pontoise, 10 octobre 2019, n°1904283*) ;

Considérant que Madame le Maire, premier Magistrat de la Ville, est le partenaire privilégié sur le territoire de la Commune de Madame la Préfète pour identifier les solutions de relogement à destination des personnes qui font l'objet d'une procédure d'expulsion ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Sur le territoire de la commune, du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 octobre 2024, toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence, et notamment toute mesure d'expulsion, doit être précédée d'un relogement préalable de la personne concernée.

**ARTICLE 2 :** Au plus tard 24 heures avant toute mesure d'expulsion, Madame la Préfète est tenue de transmettre à Madame le Maire les coordonnées du relogement envisagé pour la personne concernée par la mesure d'expulsion ;

**ARTICLE 3 :** Les articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 29 mars 2024

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Picard', written over a horizontal line.

Michèle Picard.